

SYNTHESE REGLEMENTAIRE SUR LA GESTION DES BIODECHETS EN RESTAURATION**ANNEXES**

Extrait des textes des références réglementaires utilisées.

Annexe 1 : Règlement UE 142/2011 (annexe 1, point 22)

« Déchets de cuisine et de table », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

Annexe 2 : Règlement CE 1069-2009,**Article 10 – point p**

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

- Les déchets de cuisine et de table (autres que ceux visés à l'article 8 point f, c'est à dire les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international)

Article 2 point 2.f

Le présent règlement ne s'applique pas aux sous-produits animaux suivants :

- Les carapaces de crustacés ou les coquilles de mollusques dont le corps mou et la chair ont été enlevés

Article 4 - Point de départ de la chaîne de fabrication et obligations

1. Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux [...] qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).
2. A tous les stades de la collecte, du transport, de la manipulation, du traitement, de la conversion, de la transformation, de l'entreposage, de la mise sur le marché, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés dans des entreprises sous leur contrôle, les exploitants veillent à ce que les dits sous-produits et produits dérivés respectent les prescriptions du présent règlement qui s'applique à leur activité.

Annexe 3 : Articles L.541-21-1 et R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement**Article L541-21-1**

Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 70](#)

A compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. A compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R543-225

Créé par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 26 .

I. — Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. — Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du

Ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages. Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Article R543-226

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets tels que définis à l'article [R. 541-8](#) autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

Lorsque les biodéchets sont conditionnés, ils peuvent être collectés dans leur contenant.

Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique.

Annexe 4 : Jurisprudence du 12 janvier 2015 TA Amiens + Conseil d'état du 06 mai 2015 : Hôpital de Beauvais GEB C Serveco

(Voir document joint).

Annexe 5 : Règlement UE 142-2011, Annexe IV

(Voir document joint).

Règlement UE 142-2011, Annexe V Chapitre 1 section 2 point 1

Une usine de compostage doit disposer d'un réacteur de compostage fermé ou d'une zone fermée qui soit incontournable pour les sous-produits animaux ou produits dérivés qui sont introduits dans l'usine ; elle doit être munie :

- a) D'installation de contrôle de la température dans le temps.
- b) D'enregistreurs permettant d'enregistrer, le cas échéant en permanence, les résultats des mesures de contrôle visées au point a).
- c) D'un système adéquat de sécurité permettant de prévenir tout problème de montée en température insuffisante.

Annexe 6 : Articles L.541-1 du code de l'environnement

Modifié par la [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 87](#)

I.- La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des

combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage.

Les soutiens et les aides publiques respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II du présent article et la hiérarchie de l'utilisation dans les ressources définie à l'article L. 110-1-2.

II. - Les dispositions du présent chapitre et de [l'article L. 125-1](#) ont pour objet :

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

Annexe 7 : Arrêté du 21 juillet 2015 réf DEVL1429608A article 2 points 11 à 14

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au [premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement](#).

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à [l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de [l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#).

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Annexe 8 : Article R.1331-2 du code de la santé publique

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage

Règlement UE N° 142-2011 section 11

L'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés dans le circuit des eaux usées doit être interdite, car ces effluents ne font pas l'objet de dispositions qui garantiraient une gestion correcte des risques pour la santé publique et animale. Il convient de prendre des mesures adéquates visant à écarter les risques inacceptables d'élimination accidentelle de sous-produits animaux liquides, notamment lors du nettoyage des sols et des équipements utilisés lors de la transformation.

Annexe 9 : Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (décret 73-218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1975 – 1 Arrêté du 20 novembre 1979), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts ...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5m³.

Au-delà d'un volume de 50m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau

Elle est en outre interdite à moins de 500m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau,

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés.
- A moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

- Après tout déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.
- De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2.000 m³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2m.
- Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (norme NFU 44051 de l'Afnor sur les amendements organiques, dénominations et spécifications) ne sont pas soumis aux prescriptions à distance vis à vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Annexe 10 : Règlement UE 142-2011 Annexe VIII chapitre I section 1 point 1, point 2 et point 3

1. Dès le point de départ de la chaîne de fabrication visé à l'article 4, paragraphe 1 du règlement CE 1069/2009, les sous-produits animaux et les produits dérivés doivent être collectés et transportés dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts
2. Les véhicules et conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés autres que des produits dérivés qui sont mis sur le marché conformément à l'annexe II du règlement CE 767-2009 et qui sont entreposés et transportés conformément à l'annexe II du règlement CE 183-2005, doivent être gardés propres.
En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou de produits dérivés donnés, d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent :
 - a) Etre propres et secs avant utilisation ;
 - b) Etre nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

3. Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé particulier dans la mesure nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

Annexe 11 : Règlement UE n°142-2011 Annexe VIII, chapitre II, point 2

Pendant le transport et l'entreposage, une étiquette apposée sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule, doit :

- a) Indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ou de produits dérivés,
- b) Porter la mention suivante qui convient, laquelle doit apparaître visiblement et lisiblement sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule :
 - i) Dans le cas de matières de catégorie 3 : « Non destiné à la consommation humaine »

Annexe 12 : Articles L.541-1 du code de l'environnement

4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique.

La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025

Annexe 13 : la loi de transition énergétique 2015-992 du 17 août 2015 article 70 section V paragraphe 1 point 4

Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.